

Strasbourg, le 17 février 2003

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ située à ESCHAU

Réf. : Transmission préfectorale du 29 novembre 2002

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

II. SITUATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

III. ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

**V. PROPOSITION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Pour mémoire, la société LA TECHNI-SOUDURE E.PEREZ exploitait à ILLKIRCH jusqu'au 3 juin 2002 des installations classées déclarées liées à ses activités de chaudronnerie fine. La mise à l'arrêt définitif de ces installations a été régulièrement notifiée à M. le Préfet. De nouveaux ateliers, dont les installations classées ont été préalablement déclarées, ont été construits à ESCHAU 18, rue du Tramway. Sur ce nouveau site, initialement vierge de toute activité, l'industriel souhaite exploiter un atelier de traitements de surfaces soumis au régime de l'autorisation.

Cette installation, qui sera composée de 2 bains de solutions acides (capacité totale de 9 000 litres), permettra le décapage et la passivation des pièces en acier inoxydable fabriquées dans les ateliers.

II. SITUATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

1. Description sommaire des activités

L'activité initiale de la société était la réparation par soudage de tous métaux et alliages. Les activités se sont progressivement diversifiées : chaudronnerie alimentaire et pharmaceutique ; construction, modification et maintenance de machines...

2. Classement des installations

Les activités de la société nécessitent l'exploitation d'installations classées (pour le travail mécanique des métaux, l'application de peinture, le traitement de surfaces....)

III. ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

1. Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 s'est déroulée du 21 octobre 2002 au 25 novembre 2002.

Elle n'a donné lieu à aucune intervention du public.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserves le 28 novembre 2002.

2. Enquête administrative

La Direction régionale de l'environnement a fait les observations suivantes compte tenu du caractère assez sommaire de l'étude d'impact :

- on ne trouve aucune description du Schwarzwasser, du Rhin Tortu et du Canal du Rhône au Rhin, qui sont tous plus proches du site que le Rhin,
- la quantité des eaux souterraines n'est décrite que par le pH et la teneur en oxygène dissous (paramètre non pertinent des eaux souterraines),
- le site est inclus dans le périmètre de protection éloigné du puits A.E.P. du Hetzlader, mais le pétitionnaire n'en tire pas les conséquences (mesures d'aménagement, réseau de surveillance),
- la dalle en béton de l'atelier ne saurait constituer une rétention étanche pour le mélange fluo-nitrique mis en œuvre,
- l'étude ne prend pas en compte les risques d'inondation par remontée du toit de la nappe,

- le rejet vers le Schwarzwasser concerne-t-il toutes les eaux pluviales ou uniquement celles issues des voiries et parcs de stationnement ?

En conclusion, elle a émis un avis défavorable pour insuffisance de l'étude d'impact.

La Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt a fait les réserves suivantes :

1. Le pétitionnaire emploie des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables (peinture, vernis ou autres), emploie et stocke des substances et préparations toxiques, des métaux et alliages, des matières très toxiques, de l'oxygène, de l'acétylène, possède un atelier de charge d'accumulateurs, une installation de réfrigération et de compression.

Le pétitionnaire devra préciser la façon de stocker et d'utiliser ces produits, le mode de confinement éventuel en cas d'accident si tout cela n'est pas fait.

Il évoque les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, les dispositifs de confinement utiles en page 74. Il devra préciser si tous les produits utilisés sont ainsi protégés à n'importe quel stade de leur utilisation.

Pour améliorer la protection des eaux souterraines, il est nécessaire que le pétitionnaire mette en place un réseau de surveillance adapté au milieu récepteur et donc pour cela étudié par un bureau d'études spécialisé.

2. Les locaux de la société se situent en limite de zone inondable (par remontée de nappe). Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour se prémunir contre tous risques liés aux inondations (dues à des remontées d'eau, en particulier pour tous stockages de produits dangereux) ; il pourra se référer au plan d'exposition aux risques d'inondation d'ESCHAU approuvé le 21 septembre 1993 pour les cotes piézométriques à respecter.
3. Concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles, le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau avant que l'extension ne soit mise en service.
4. Il est noté la contradiction suivante dans l'étude d'impact :
 - en page 58, est écrit "le cours d'eau le plus proche est le Rhin",
 - en page 74 § 3.2.4.5.3, est écrit "avant rejet dans le Schwarzwasser..."
5. Le pétitionnaire prévoit de rejeter :
 - les eaux pluviales de toiture directement dans le Schwarzwasser,
 - les eaux pluviales de voirie après prétraitement partiel dans le Schwarzwasser. Il doit prévoir un prétraitement sous forme de débourbeur, séparateur d'hydrocarbures (hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l).

Il justifiera du dimensionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales visant à réguler le débit déversé dans le milieu naturel dans les deux cas de figure. La régulation devra se faire à concurrence du débit décennal ruisselant sur la superficie totale de l'emprise du projet avant urbanisation, ce pour chaque partie (toiture, voirie). Le pétitionnaire présentera la note de calcul nécessaire à la détermination des volumes de rétention à mettre en œuvre. Il pourra s'il le juge préférable regrouper les deux parties. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant est installé dans une zone d'activité bénéficiant d'une autorisation ayant déjà prescrit la régulation des rejets d'eaux pluviales.

Il ne précise pas si les eaux pluviales de voirie sont susceptibles d'être polluées par des déchets de taille infime en provenance de son activité. Elles doivent inévitablement l'être. Dans ces conditions, soit :

- ces eaux sont prétraitées spécifiquement conformément à la réglementation,
- ces eaux sont dirigées vers la station de prétraitement existante,
- en précisant le lieu du rejet.

Les dispositions relatives au dispositif de rétention ne s'appliquent pas si les eaux pluviales de voirie sont, après prétraitement dirigées vers le réseau public.

6. Le pétitionnaire rejetant ses eaux pluviales dans un cours d'eau domaniale et pour cela occupant le Domaine Public Fluvial doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (par arrêté préfectoral). La demande doit être faite à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, Service de l'Ill Domaniale, Parc du Murgiessen, BP n° 38, 67151 ERSTEIN Cedex.

Elle a émis un avis réservé, dans l'attente de compléments d'information.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable en faisant les observations suivantes :

a) Impact sur la qualité des eaux souterraines

Les bâtiments sont situés à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du forage d'alimentation en eau potable d'ESCHAU, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 mai 1975. À ce titre, toutes dispositions utiles devront être prises pour limiter au maximum tout risque de pollution des eaux souterraines (sensibilisation du personnel au risque de pollution...). En ce qui concerne la protection de la nappe phréatique, il serait utile de vérifier si la rétention de 267 m³ est suffisante en cas d'incendie et si ce volume ne doit pas être augmenté.

b) Protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau

Le dossier mentionne une alimentation par l'eau du réseau public pour différents usages : sanitaires, industriels pour l'installation de décapage, de service pour l'arrosage des pelouses.

Une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques sont à établir afin que les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717 soient mis en place.

c) Cas de la cabine de peinture

L'utilisation de 13,6 kg de peinture par jour laisse supposer que les rejets à l'atmosphère de COV sont limités et ne nuiront pas à l'environnement humain autour du site.

Toutefois, une évaluation des risques sanitaires propres à ce site aurait pu être réalisée :

- recherche des substances dangereuses employées à partir des fiches de données sécurité,
- quantification de l'activité de la cabine de peinture en fréquence et en volume,
- identification des populations exposées,
- approche de l'exposition par méthode analytique ou par modélisation.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fait les remarques suivantes :

Le rejet des eaux de décapage après traitement sera dirigé vers la station d'épuration de FEGERSHEIM.

De ce fait, une convention de raccordement doit être signée avec la collectivité.

Des éléments concernant la charge organique devront être précisés (DCO).

Il y a contradiction entre le paragraphe 32 421 « ...seules les eaux sanitaires rejoignent le réseau public » et le paragraphe 32 424 «les eaux de décapage....s'effectuera...vers la station de FEGERSHEIM » .

Le Service départemental d'incendie et de secours a fait les observations suivantes :

- Respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du travail et des textes pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 mars 1992, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le Code du travail.
- Il y a lieu de respecter les observations contenues dans l'examen du dossier de permis de construire 067 131 00 V 0006 concernant la construction d'un hall industriel avec atelier de chaudronnerie et bureaux déposé par la société TECHNI-SOUDURE E.PEREZ - 18, rue du Tramway à ESCHAU et adressé à la police du bâtiment de Strasbourg agissant pour le compte de la commune d'ESCHAU le 15 avril 2000.
- Modifier les points 4.5.1.4. et 4.6.1.3.1 par la remarque suivante : "les moyens d'intervention publics sont ceux définis par le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin".
- S'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 120 m³.
- Prendre l'adage avec le Service Prévision du Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin (Groupement Centre) pour la création d'un plan d'intervention.

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile a indiqué que le dossier présenté n'appelle pas d'observations du point de vue des impératifs de la protection civile sous réserve des remarques éventuelles du Service départemental d'incendie et de secours.

La Direction départementale de l'équipement a indiqué que le projet est compatible avec les dispositions actuelles du Plan d'occupation des sols.

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a indiqué que l'étude du dossier n'appelle aucune observation de sa part.

3. Avis du Conseil municipal de Plobsheim.

Le Conseil municipal de Plobsheim a émis le 2 décembre 2002 à l'unanimité un avis favorable à la demande présentée par la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ.

IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

1. Examen des risques et inconvénients - dispositions prévues

Les risques et inconvénients susceptibles d'être créés par le fonctionnement des installations sont divers mais globalement limités :

- rejet direct au réseau d'eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface ou déversement accidentel de produits acides toxiques, d'huiles usées, de solvants ou de peinture,
- émissions atmosphériques de la cabine de peinture,
- bruit généré par les ateliers de travail des métaux,

- risque d'incendie toujours possible et risque d'explosion (dépôt et emploi de gaz et de liquides inflammables).

L'atelier de traitements de surfaces est aménagé de telle sorte que tout rejet accidentel puisse être retenu : bacs de trempe sur cuvette de rétention et aire de rinçage sur fosse. Les eaux de rinçage sont traitées (électrocoagulation et neutralisation) avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration. Ces effluents feront l'objet d'un contrôle périodique.

La réserve de produits toxiques associée devra faire l'objet d'une sécurisation (stockage dans une armoire spécifique, fermée à clé). Tous les autres liquides susceptibles de polluer sont ou seront disposés sur des capacités de rétention.

La cabine de peinture est neuve et équipée de filtres permettant une épuration par voie sèche de l'air rejeté.

Les activités de traitements de surfaces et d'application de peintures sont des activités annexes de finition qui sont relativement limitées (débit prévisible des effluents de l'atelier de traitements de surfaces de 200 m³/an au maximum et cabine de peinture utilisée de 10 à 15 heures par semaine pour l'application d'environ 100 kg de peinture par mois).

En ce qui concerne le bruit généré par les ateliers de travail des métaux, l'isolation phonique de certaines parois permet de réduire efficacement sa propagation vers l'extérieur.

Pour ce qui est du risque d'incendie, il est faible en raison de la nature même de l'activité exercée de travail des métaux. Il peut être noté que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie peuvent être retenues sur le site (réseau pluvial privé surdimensionné et arrêt de la pompe de relevage permettant une rétention d'un volume supérieur à celui demandé par le Service départemental d'incendie et de secours).

Quant au risque d'explosion, il est lié à la présence de gaz pour le chauffage (1 réservoir de 12,5 tonnes de propane) et pour l'exploitation (gaz en bouteilles en particulier pour les travaux de soudure).

Le réservoir de propane a été installé par la société Totalgaz (sous-traitant de Gaz de Strasbourg) à priori dans le respect de la réglementation en vigueur. Les bouteilles sont stockées d'une manière satisfaisante dans un enclos protégé de la pluie par un auvent et fermant à clé.

2. Avis du rapporteur sur les enquêtes publique et administrative

Le public ne s'est pas du tout manifesté. Il faut dire que le site occupé par la société LA TECHNI-SOUDURE E.PEREZ s'inscrit dans une zone réservée aux activités et relativement éloignée des habitations.

Lors des consultations administratives, un avis défavorable a été donné par la Direction régionale de l'environnement pour insuffisance de l'étude d'impact et un avis réservé a été émis par la Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt dans l'attente de compléments d'information.

Les questions évoquées par ces services sont essentiellement relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines et au risque d'inondation par remontée du toit de la nappe.

La Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt demande plus particulièrement la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines.

Des observations relatives notamment à la protection des eaux souterraines, à la protection du réseau public d'eau potable et à la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ont été faites par d'autres services.

L'exploitant a fourni un additif au dossier de demande à la Direction régionale de l'environnement pour compléter l'étude d'impact.

De cet additif, il ressort en particulier que :

- la surveillance des eaux souterraines n'est pas jugée indispensable notamment en raison des dispositions prises (installations en rétention, surveillance de l'exploitation) rendant quasiment impossible une pollution de la nappe,
- le risque d'inondation par remontée de nappe bien qu'extrêmement faible a été pris en considération lors de la construction du bâtiment.

Par ailleurs, la société BUREAU VERITAS chargée par l'exploitant d'élaborer le dossier de demande a indiqué qu'il n'existe pas de convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public, ce type de document n'étant habituellement pas établi lorsque le volume des effluents industriels est faible comme dans le cas présent.

Dans le projet d'arrêté proposé, il a été tenu compte de certaines réserves et remarques faites par les services. Elles y sont partiellement reprises: mise en rétention de tout liquide susceptible de polluer, confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, traitement des eaux pluviales par passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau....

De plus, étant donné que la nappe est très vulnérable à cet endroit situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du forage d'eau potable "Hetzlader" et en amont hydraulique de celui-ci, une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique des installations est prescrite dans le projet d'arrêté.

V. PROPOSITION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'inspection des installations classées propose au Conseil départemental d'hygiène de donner un avis favorable à cette demande sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté.